

049-École régionale Brenda-Milner

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Date : 2026-03-04



Québec 

Pour information

049-École régionale Brenda-Milner

Téléphone: 514-380-8899

© 049-École régionale Brenda-Milner, 2026

Table des matières

PRÉAMBULE	4
INTRODUCTION	5
<i>CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?</i>	6
INFORMATION GÉNÉRALE	8
<i>CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</i>	8
<i>INFORMATIONS SUR LE COMITÉ</i>	8
<i>ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)</i>	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	10
<i>ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) (Guide p. 6)</i>	10
<i>MESURES DE PRÉVENTION (Guide p. 20)</i>	12
<i>COLLABORATION AVEC LES PARENTS (Guide p. 26)</i>	13
<i>MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ</i>	16
<i>CONFIDENTIALITÉ (Guide p.35)</i>	19
<i>ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE</i>	21
<i>MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT (Guide p.47)</i>	27
<i>SANCTIONS DISCIPLINAIRES</i>	32
SUIVI ET AUTRES ACTIONS	34
<i>SUIVI DES SIGNALEMENT ET DES PLAINTES</i>	34
<i>AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL (Guide p.59)</i>	37
RESSOURCES	39
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	39

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de

l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);

- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation ¹ .	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

¹Cette définition est suggérée à partir de travaux menés par le ministère de l'Éducation et adaptée d'un document réalisé par la Table des agents de soutien locaux du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école de la région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	049-École régionale Brenda-Milner
Nom de la directrice ou du directeur	Dir. Michel Robert Dir. Adj. Priscilla Robidoux-Lépine
Type d'enseignement	<input type="checkbox"/> Préscolaire <input type="checkbox"/> Primaire <input type="checkbox"/> Secondaire <input checked="" type="checkbox"/> Adaptation scolaire <input type="checkbox"/> FP-FGA Autres : École à mandat régionale
Nombre d'élèves	106
Autres caractéristiques	Élèves ayant en commun une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde + un trouble associé (TSA, déficience visuelle, motrice ou autre).
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Autodétermination Respect Bienveillance
Objectifs du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Santé et sécurité au travail
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Priscilla Robidoux-Lépine, directrice adjointe.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Sarah Boisvert enseignante Christine Gaucher Psychoéducatrice Philippe Legault enseignant Asmaé Bouski PEH Eric Laroche, RSS

	Jonathan Lacroix tech SDG Priscilla Robidoux, dir adjointe
Mandats du comité	Assurer une vigie du bien-être du personnel et des élèves Coordonner les besoins selon les enjeux signifiés Mettre en place une structure qui respectent les encadrements, ainsi que les droits des travailleurs et des élèves.
Fréquence des rencontres du comité	1x/mois

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<i>La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien et à assurer. Un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</i>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<i>La direction s'engage à communiquer rapidement avec les parents, à coordonner la mise en œuvre de mesures de soutien, d'encadrement et l'application de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé, à déterminer les attentes du milieu scolaire envers l'élève pour empêcher la répétition des actes et à assurer un suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</i>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1^o)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Nous avons utilisé le référentiel du bien-être dans le cadre d'une des rencontres du comité SST au mois de janvier 2026. Nous avons demandé aux membres de faire le test en se positionnant dans la peau des élèves considérant que notre clientèle n'est pas apte à le compléter.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Constat (zone de vulnérabilité): Miser sur des pratiques collaboratives et des conditions organisationnelles favorables.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Pour l'année 2026-2027, nos priorités seront dans le déploiement des pratiques collaboratives et des conditions organisationnelles.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	N/A Nos élèves n'ont pas la notion d'intention. Nous constatons tout de même des comportements à caractère sexuel de la part de nos élèves sur nos employés. Ces comportements sont comptabilisés et réfléchis en concertation afin d'accompagner l'élève dans les comportements attendus.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur	NA Nos élèves n'ont pas la notion d'intention.
---	---

les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	NA

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	Nos élèves n'ont pas d'intention d'intimidation. Si des comportements surviennent, nous analysons la fonction du comportement et mettons en place des mesures qui permettent d'atténuer les comportements d'agression. Nous nous référons au guide des pratiques universelles de Brenda-Milner.
---	---

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	NA
---	----

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	NA
--	----

<p>Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement</p>	<p>Notre guide sur les pratiques universelles sera présenté en début d'année chaque année.</p> <p>Nous remettons également un guide aux nouveaux enseignants et aux suppléants qui permet de mettre en place des mesures de prévention.</p>
--	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

<p>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)</p>	
<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<p>Présentation lors du CÉ Déposer le plan de lutte à l'intimidation sur le site Internet</p>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).</p>	<p>Site Web de l'établissement Présentation lors du CÉ</p>	<p><i>mai 2026</i></p>
<p>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).</p>	<p><u>Évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 LIP).docx</u></p>	<p><i>mai 2026</i></p>
<p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).</p>	<p>Accessibles dans le protocole-école qui sera accessible aux parents dès juin</p>	<p><i>juin 2026</i></p>

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Diffusion via INFO-RENTRÉE CSSDGS Autres ressources : Tel-jeunes Parents Jeunes en tête EnModeAdo	<i>mai 2026</i>
Autre :	NA	

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Nous nous assurerons de communiquer avec les parents concernés si des gestes d'agression à caractère sexuel sont observés.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<i>Affiches dans toutes les écoles</i> <i>Page dans l'agenda de l'élève</i> <i>Affichage sur le site internet de l'école</i>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<u><i>Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries</i></u> <u><i>Processus de plainte</i></u>
Autres	NA

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<i>Assurer la complétion du parcours migratoire des élèves issus de l'immigration</i> <i>Impliquer les parents dans l'organisation d'événements de sensibilisation</i>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<i>Affiche-code QR menant à la section « <u>Nouveaux arrivants</u> » du site CSSDGS.</i> <i>Affiche-code QR menant au guide « <u>Mon pouvoir sur l'intimidation</u> »</i> Protocole-école.	Sur le site Internet de l'école

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Mention dans l'agenda sur la nécessité d'une collaboration harmonieuse avec le parent.
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Les personnes suivantes ont la responsabilité de signaler une plainte lorsque la situation correspond à un acte d'intimidation ou d'agression :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parent - Le transporteur - Le personnel scolaire <p>À tout moment, la personne témoin d'une situation peut compléter le document fourni par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.</p>
Stratégie de diffusion de ces modalités	Dépôt sur plan de lutte sur le site Internet de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Communiquer et nommer à nouveau l'insatisfaction auprès de la direction ou direction adjointe de l'établissement.</p> <p><u><i>Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries</i></u></p> <p>L'affiche du PNE</p>	<p>Agenda</p> <p>Info lettre parents</p> <p>Info Rentrée scolaire</p> <p>Site internet de l'établissement (PNE)</p>
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un

signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Plaintes et recours - Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1-800-361-5310 (Montréal)

Coordonnées du service de police

Coordonnées du service de police :

Roussillon : 450 638-0911

Chateauguay : 450 698-1331, option 5

Sûreté du Québec - Montréal : 450 641-9455

Mercier : 450 691-6090, poste 800

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Au secrétariat, auprès de Tina Marleau, secrétaire d'école

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

Nouveau site Internet à venir

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

N/A

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

N/A

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	N/A
--	-----

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- *Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits. S'assurer du respect de la confidentialité par les élèves et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels, etc.) ;*
 - *Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués;*
- *Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect de la vie privée.*
 - *Assurer la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres avec les personnes concernées.*
- *Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité, par exemple : seules les informations concernant leur enfant seront communiquées aux parents ;*
- *Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.*
- *Procédures retenues quant à la conservation des notes et informations confidentielles : outil de consignation CSSDGS. Préciser comment les dossiers d'élèves doivent être transmis à la prochaine école de façon efficiente et confidentielle, s'il y a lieu ;*
- *Dans le cas d'un signalement DPJ, collaborer avec la personne au signalement pour déterminer les modalités de communication des informations (qui, quoi, quand).*

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des modalités citées précédemment, il est important de tenir compte des aspects suivants :

- *Ne pas utiliser d'émetteur radio pour relater la situation, par exemple à la suite d'un dévoilement;*
- *S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;*
- *Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et **resserrer** les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.*
- *Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant son identité*

	<i>sexuelle (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents</i>
--	---

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	N/A
--	-----

Autre information concernant la confidentialité	N/A
--	-----

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Aller chercher l'aide d'un adulte</i> • <i>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</i> • <i>Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.</i> 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS (personnel scolaire seulement)</u>: <ul style="list-style-type: none"> • RÉAGIR • RASSURER • RÉFÉRER • REVOIR • <i>Faire cesser la situation</i> • <i>Orienter vers le comportement attendu ou retirer l'élève qui pose des gestes.</i> • <i>Vérifier l'état des personnes impliquées</i> • <i>Noter et transmettre les informations à la personne responsable du suivi (2e intervenant) et à la direction</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12) • <u>Document à consulter:</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>ACTIONS</u> ○ <u>Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)</u> ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires (directions seulement)</u> ○ <i>En cas de situation impliquant l'utilisation d'un appareil ou d'une plateforme du CSSDGS, la direction d'établissement peut faire une <u>demande d'intervention STI.</u></i> • <i>Assurer la sécurité des</i>

		<p><i>élèves impliqués</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</i> • <i>Faire une évaluation approfondie de la situation</i> • <i>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</i> • <i>En collaboration avec la direction de l'établissement, contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</i> • <i>Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement</i> • <i>Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</i> • <i>Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale.</i> • <i>Si nécessaire, signaler à la DPJ</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i><u>Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</u></i>
--	--	---

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées

Personne désignée par le CSS pour assister les parents lorsqu'ils souhaitent déposer une plainte.

514-380-8899, poste 3950

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;• Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;• Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.• Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;• Aviser la direction de son établissement d'enseignement;• Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant :<ul style="list-style-type: none">○ 1 800 361-5310 Montérégie	<ul style="list-style-type: none">• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

<ul style="list-style-type: none"> • Solliciter l'aide d'un adulte de confiance. • <i>Il n'est pas recommandé que l'élève témoin d'un acte de violence à caractère sexuel s'interpose ou tente de faire diversion.</i> 	<p>Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS avant de poser toute action.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outil « Accueillir – les 4R » de la <u>trajectoire VI-VACS (personnel scolaire seulement)</u>: <ul style="list-style-type: none"> • RÉAGIR • RASSURER • RÉFÉRER • REVOIR • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » • Le rassurer sur la prise en charge de la situation • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire primaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Solliciter le personnel professionnel de votre milieu pour une qualification des comportements ; ○ Se référer à la trajectoire d'intervention VI-VACS du CSSDGS. ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) • <i>Actions à prendre lors d'un acte de violence à caractère sexuel au secondaire :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ Se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u> du CSSDGS. ○ Pour obtenir du soutien : <u>guichet d'accès unique des Services complémentaires</u> (directions seulement) • <i>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Pour le primaire, se référer à la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u>. • Pour le secondaire, utiliser la trousse SEXTO en complément de la <u>trajectoire d'intervention VI-VACS</u> • Au besoin, interpellier les policiers intervenants en milieu scolaire pour du soutien ou une intervention conjointe. • NE JAMAIS regarder ou demander à voir les images. Des motifs raisonnables de croire
---	--	--

		que des personnes mineures sont représentées sur des images à caractère sexuel sont suffisants pour intervenir.
--	--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Il pourrait être utile de reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</i> • <i>Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école;</i> • <i>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</i> • <i>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</i>
---	--	---

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	<p>La direction se charge d'accompagner toutes les personnes impliquées dans la démarche.</p>
---	---

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.
<ul style="list-style-type: none"> Écouter la victime, recueillir ses besoins; Mettre en place des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements); Lorsque possible, impliquer l'élève victime et ses parents, le cas échéant, dans le choix des mesures à mettre en place. Planifier des rencontres de suivi périodiques; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); Offrir du jumelage avec un pair; Identifier un lieu dans l'école où l'élève se sent bien et si possible, lui accorder un accès privilégié. 	<ul style="list-style-type: none"> Planifier des rencontres de suivi périodiques; Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); Offrir des activités d'enseignement explicite des comportements attendus; Assurer un horaire modifié pour répondre au besoin de sécurité de l'élève ayant subi les gestes; Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers (transitions, déplacements, récréations, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les besoins individuels; Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires; Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes); Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. <p>Précisions concernant les témoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions. Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes

		<p><i>d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;</i> • <i>Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.);</i> • <i>Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement;</i> • <i>Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste;</i> • <i>Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin;</i> • <i>Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.</i>
--	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Offrir des rencontres individuelles et des outils pour soutenir le fonctionnement quotidien de l'élève, sans cibler l'événement spécifique ni tenter de traiter un éventuel trauma (l'école doit rester un lieu neutre et sécuritaire) ;</i> • <i>Référer l'élève et ses parents vers des ressources externes spécialisées (liste de ressources disponible dans la trajectoire VI-VACS</i> • <i>Si un signalement DPJ est effectué, assurer une communication transparente et régulière entre le milieu scolaire et la PJ,</i> • <i>Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;</i> • <i>Renforcer le comportement de dénonciation;</i> • <i>Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;</i> • <i>Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail;</i> • <i>Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école;</i> • <i>Ne pas banaliser ni dramatiser la situation;</i> • <i>Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail ;</i> • <i>S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ;</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer);</i> • <i>Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité;</i> • <i>Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant la volonté de l'élève ayant subi les gestes);</i> • <i>Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Évaluer les besoins individuels;</i> • <i>Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires;</i> • <i>Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</i> • <i>Offrir du soutien à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</i> • <i>Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice) afin d'adapter les interventions;</i> • <i>Si l'élève est complice ou a contribué aux gestes d'intimidation/violence, s'inspirer des pistes d'intervention pour les instigateurs et instigatrices;</i> • <i>Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode</i>

<p>espaces, des transitions et des horaires;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; • Selon la situation, vérifier auprès de l'élève son aisance à participer aux activités d'éducation à la sexualité prévues en classe; <ul style="list-style-type: none"> ○ De façon générale, les élèves ayant vécu des situations de violence à caractère sexuel bénéficient de l'éducation à la sexualité universelle dispensée à l'école. • Renforcer le réseau de soutien de l'élève et développer les facteurs de protection comme l'éducation à la sexualité positive, la connaissance de soi, la recherche d'aide, etc.; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. 	<p>suggérées auprès des témoins);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de comportements préoccupants persistants de la part de l'élève. <p><i>*Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, orienter les interventions sur l'éducation et la prévention plutôt que sur la responsabilisation.</i></p>	<p>de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.); • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; • Offrir du soutien ciblé pour certains élèves visant le développement d'habiletés adaptées à la situation (ex. rôle actif pour prévenir ou faire cesser une situation de VACS, accueillir une confiance de VACS, recherche d'aide, pression des pairs, etc.); • S'appuyer sur les contenus obligatoires; • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; • Se référer aux Services éducatifs complémentaires pour du soutien à vos interventions ou en cas de préoccupations persistantes à propos de l'élève.
---	--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les mesures de soutien ou d'encadrement à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Une façon de recentrer une affirmation de généralisation comme « Cette école est raciste » consiste à sonder l'effet de la perception de l'élève, notamment en utilisant une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination, le cas échéant (ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inéquitablement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation »). 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	<p>Contexte peu applicable dans notre milieu.</p>

<p>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</p>	<p>N/A</p>
--	------------

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Les sanctions donnent assurément à l'instigateur et au groupe l'indication très claire que des comportements sont interdits. Cependant, elles ne répondent pas, à elles seules, à leur besoin d'être soutenus dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi il importe de mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement appropriées qui leur permettront de faire certains apprentissages.

Il faut également considérer que la sanction est individuelle, alors que l'intimidation est généralement un phénomène collectif. Ainsi, il peut devenir difficile d'attribuer les sanctions en raison du fait que de nombreuses personnes peuvent être impliquées. Cela peut engendrer un sentiment d'injustice ou d'incohérence chez les élèves.

Il faut aussi éviter dans la mesure du possible d'isoler la victime ou l'instigateur et privilégier des mesures de soutien et d'encadrement favorisant les apprentissages sociaux et émotionnels. On doit appliquer des mesures telles que la suspension ou l'expulsion exclusivement en dernier recours, dans le but d'assurer la sécurité des élèves (y compris l'élève instigateur), d'éviter l'aggravation de la situation et de se donner le temps d'analyser la situation qui s'est produite afin de bien déterminer la suite. Idéalement, la suspension se vit à l'interne ou par l'intermédiaire d'un organisme partenaire (ex. : YMCA Alternative Suspension), si le comportement de l'élève le permet, afin d'assurer un suivi auprès de celui-ci, d'éviter les ruptures de scolarisation et de faciliter la collecte de données. Lors d'une suspension, il importe de prévoir un retour formel (ex. : plan de retour, contrat).

Les sanctions éducatives choisies doivent être logiques et en accord avec les règles de conduite de l'établissement. Elles doivent tenir compte des facteurs de risque et de protection de l'élève, de ses besoins et de ses capacités.

Au moment d'établir les mesures de soutien, les mesures d'encadrement ou les sanctions disciplinaires destinées à un élève instigateur, il est important de prendre en considération ses besoins, mais également les besoins de l'élève qui a subi la violence. Notamment, il peut être important de réfléchir à la potentielle cohabitation de ces élèves au sein du milieu scolaire, de réfléchir aux mesures d'accommodement possibles et de déterminer à qui celles-ci seront assignées (à l'élève responsable des gestes ou à l'élève qui les a subis).

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE DU MEQ :

Sanctions disciplinaires à la suite de violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel. Une approche éducative est d'ailleurs utilisée par les organisations spécialisées qui offrent des thérapies à ces jeunes et par le système de justice.

Consulter des ressources spécialisées peut aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS], une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel).

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

SI DES PROCÉDURES LÉGALES ONT ÉTÉ MENÉES ET QU'UN ÉLÈVE A ÉTÉ RECONNU COUPABLE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE, L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POURRAIT AVOIR À APPLIQUER LES MESURES JUDICIAIRES IMPOSÉES À CELUI-CI.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

En raison du contexte des violences discriminatoires, il est important de rappeler le rôle de l'éducation. Puisque le fait de sanctionner a parfois pour effet d'exacerber la situation, il est préférable de mener une analyse rigoureuse de celle-ci afin de bien évaluer la portée des sanctions.

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENT ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	<ul style="list-style-type: none">• <i>Consigner les événements;</i>• <i>S'assurer que la situation a pris fin;</i>• <i>Communiquer aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;</i>• <i>Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;</i>• <i>Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;</i>• <i>S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;</i>• <i>Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;</i>• <i>Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.</i> <p>Selon l'article de la LIP 96.12, la direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none">• <i>S'assure que les mesures de sanction et de soutien ont été mises en place et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés;</i>• <i>Informe les parents (lorsqu'applicable, selon la situation et l'âge du jeune) de l'évolution de la situation;</i>• <i>Informe les adultes concernés de l'évolution de la situation et communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Échange avec les intervenants pour bien évaluer l'évolution de la situation;</i> • <i>Consigne les informations (fiche de signalement, rapport sommaire)</i> <p>Outils référentiels CSSDGS:</p> <ul style="list-style-type: none"> → <u>Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)</u> → <u>Rapport sommaire (à compléter par la direction)</u>
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</p>	

Violence à caractère sexuel

Mesures pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).</p>
<p><i>Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Fournir la liste de ressources (disponible dans la trajectoire VI-VACS)</i> • <i>Informers les élèves concerné(e)s et les parents, si moins de 14 ans, du <u>processus de traitement des signalements et des plaintes</u> (art. 96,12);</i> • <i>Maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes, le cas échéant (DPJ, services policiers, CALACS, CLSC, etc.).</i> • <i>S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles;</i> • <i>Informers les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi;</i> • <i>Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés;</i> • <i>Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence;</i> • <i>S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents;</i> • <i>Informers les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant;</i> • <i>Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire;</i> • <i>Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits)</i> • <i>Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement</i>

des élèves sont encore compromis.

OUTILS RÉFÉRENTIELS CSSDGS:

- Trajectoire d'intervention VI-VACS (CSSDGS)
- Rapport sommaire (à compléter par la direction)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE DU MEQ :

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes. L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

N/A

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

<p>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</p>	
<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<p><u>Formation obligatoire MEQ-Violence-intimidation:</u> <i>La formation conçue par le ministère de l'Éducation, Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel s'adressent à l'ensemble des membres du personnel scolaire et à tout autre adulte amené à œuvrer auprès des élèves dans les établissements d'enseignement : https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26);</i> • <i>Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/);</i> • <i>UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/).</i> <p><i>En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.</i></p>
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;</i>

- *Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu;*
- *Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;*
- *Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);*
- *Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves, tel que prévu par le **Code éthique (forme prescrite) du MÉQ (section 3.3 : Posture professionnelle-distanciation).***
- *Identifier les lieux qui, en raison de leur emplacement, de leur vocation ou de leur aménagement, sont moins surveillés ou propices à créer un sentiment d'inconfort ou d'insécurité chez les élèves (ex. : toilettes, vestiaires, terrain, cage d'escalier, transport scolaire, etc.) ;*
- *Élaborer un plan de surveillance stratégique en réponse aux besoins et enjeux identifiés ;*
- *Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes (exemples : exercer une vigie, contrôler les déplacements, interdire l'accès à des endroits non surveillés, etc.) ;*
- *Améliorer l'éclairage et considérer des mesures complémentaires telles que l'installation de caméras de surveillance ;*
- *Envisager le réaménagement de certains lieux (ex: quelques cabines de toilettes fermées accessibles à l'ensemble des élèves/personnel, cabines fermées pour se changer et cabines de douche individuelles dans les vestiaires) ET considérer ces éléments lors de nouvelles constructions/rénovations d'établissements scolaires;*
- *Réfléchir à des pratiques communes et appliquées par l'ensemble du personnel lors de rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier des espaces ouverts ou communs, laisser la porte ouverte lorsque possible, etc.);*
- *Réfléchir au niveau de proximité et aux touchers appropriés en contexte scolaire et spécifiquement dans les contextes adulte-élève (incluant les interactions sur les réseaux sociaux).*

RESSOURCES

RESSOURCES	<p><i><u>Le Bottin de ressources du Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles peut guider l'établissement vers des ressources.</u></i></p>
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

